

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE PROJET DE LOI C-95
LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (gangs)
ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

Avril 1997

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

SUR LE PROJET DE LOI C-95

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (gangs)
ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif lors de sa séance
du 24 avril 1997.**

Deuxième trimestre 1997



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ème} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 000 membres en règle. Ses effectifs comptent un peu moins de 38% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN DROIT CRIMINEL:

**** Me Michel F. Denis, président**

*** Me Denis Asselin**

*** Me Jean Asselin**

*** Me Giuseppe Battista**

Me Anne-Marie Boisvert

Me Denis Boucher

Me Guy Cournoyer

Me Alain Dumas

*** Me Josée Ferrari**

*** Me Esthel Gravel**

Me Patrick Healy

Me Georges Letendre

Me Bernard Mandeville

*** Me Michel Marchand**

*** Me Richard Perras**

*** Me Lori Renée Weitzman**

*** Me Carole Brosseau, secrétaire**

*** Ont participé plus particulièrement à l'élaboration du présent rapport.**

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>	5
<u>COMMENTAIRES PARTICULIERS</u>	8
<u>CONCLUSION</u>	18

AVANT-PROPOS

Au moment où le Barreau du Québec rédige ses commentaires, nous apprenons que le projet de loi est déjà référé aux membres du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles.

Le Barreau du Québec, à titre d'Ordre professionnel regroupant l'ensemble des avocates et avocats du Québec, est habilité tant par la formation de ses membres que par son obligation de protection du public, à procéder à l'étude des projets de loi de cette nature qui lui sont soumis. Les modifications apportées au *Code criminel* ont un impact important sur les obligations et les droits de la population canadienne et méritent une attention particulière.

Compte tenu de l'importance du projet de loi C-95, le Barreau du Québec tenait à formuler des commentaires dans le but de bonifier la teneur du projet de loi. Malgré l'empressement du gouvernement fédéral à procéder à l'adoption du projet de loi, nous espérons que les commentaires du Barreau du Québec pourront être considérés par le législateur.

INTRODUCTION

Le 17 avril 1997, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, monsieur Allan Rock, et le solliciteur général du Canada, monsieur Herb Gray, ont déposé le projet de loi C-95 qui modifie le *Code criminel et d'autres lois en conséquence*.

Ce projet de loi propose des mesures vigoureuses visant à réprimer le gangstérisme. On se rappellera que des discussions entourant les activités criminelles de certaines organisations ont fait l'objet depuis quelques années de discussions, de consultations. Cependant, la recrudescence récente de la violence et la hausse de l'activité criminelle de certains gangs au Canada et plus particulièrement au Québec ont suscité un mouvement de sympathie à l'égard des victimes et surtout de la population qui se trouve trop souvent prise en otage. D'ailleurs, le débat médiatique, entraîné par la situation et l'opinion publique, a suscité une réaction du gouvernement fédéral qui se concrétise par le dépôt du projet de loi C-95.

Cependant, le législateur fédéral a déjà adopté des dispositions permettant de réagir au phénomène du crime organisé au Canada. Ainsi, la *Loi sur le programme de protection des témoins*¹ offre aux organisations policières la possibilité d'avoir recours aux délateurs en offrant notamment à ces derniers des garanties sur leur sécurité. Ainsi, on ajoute aux techniques policières traditionnelles à savoir l'infiltration, la filature ou l'écoute électronique un nouveau moyen au soutien de leurs enquêtes. De plus, les modifications apportées aux règles de détermination de

1 L.C., 1996, c. 16.

la peine² a introduit le principe fondamental voulant qu'une peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Ainsi, le fait qu'une infraction ait été commise à cause de préjugés ou de haine, ou encore par abus de confiance ou d'autorité sera considéré comme étant un facteur aggravant³.

Enfin, le projet de loi C-17 qui est présentement soumis à l'attention des membres du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, modifie notamment le *Code criminel* sur différents aspects de l'administration de la justice pénale. Dans ce projet de loi, certaines mesures législatives soutiendront notamment les organisations policières dans leur lutte contre le crime organisé.

Par ailleurs, le crime organisé a pris des proportions qui ne se limitent plus aux frontières d'un pays, ou même d'un continent.

*Le nouveau monde du crime appartient à tous - ou à personne, c'est selon. Les bénéfices potentiels sont trop importants pour que la langue, les spécificités ethniques ou une présumée suprématie géographique menacent la survie de ceux qui jouent du coude. Des transformations politiques en Europe de l'Est, l'instantanéité des communications mondiales, la possibilité de transférer en quelques

2 *Loi modifiant le Code criminel*(détermination de la peine), L.C., 1995, c. 22.

3 Voir à cet effet l'article 718.2 du *Code criminel*.

secondes de vastes sommes d'argent grâce à une simple puce informatique, tout cela a fait des guerres de gangs et du refus de collaborer entre organisations des procédés tout à fait démodés⁴.+

Enfin, les organisations criminelles sont de moins en moins en compétition. Une législation à elle seule ne pourra donc pas contrer ce phénomène grandissant où les règles du jeu sont profondément bouleversées. Devant cet état de fait, une coalition de l'ensemble des intervenants est nécessaire. Une nouvelle stratégie commune doit être élaborée pour parvenir à un pied d'égalité avec les organisations criminelles qui font fi des frontières juridictionnelles.

Dans le cas qui nous concerne, le projet de loi qui nous est soumis tente d'atteindre les têtes dirigeantes de ces organisations criminelles, et plus particulièrement les gangs de motards. Le Barreau du Québec, en étudiant la teneur dudit projet de loi, tentera de démontrer que les objectifs poursuivis par le législateur peuvent être mis en péril à certains égards. On démontrera également que certaines dispositions du projet de loi risquent de porter atteinte aux libertés fondamentales et toucher certaines personnes ou regroupements qui ne sont pas visés par le projet de loi.

4 Antonio Nikaso et Lee Lamothe, DANS LES COULISSES DU CRIME ORGANISÉ, LE RÔLE STRATÉGIQUE DU CANADA À L'AUBE DU 21^e SIÈCLE, Les Éditions de l'Homme, 1996, 222 p., aux pages 37 et 38.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le préambule du projet de loi donne le ton aux motifs qui ont inspiré les dispositions qui modifient le *Code criminel*. Ainsi, constatant que l'activité criminelle des gangs est à la hausse au Canada et qu'elle présente maintenant une menace à la sécurité publique, le gouvernement fédéral indique clairement sa volonté d'offrir des mesures plus sévères au bénéfice des corps policiers et des tribunaux afin de dissuader les gangs et leurs membres de recourir à la violence dans la poursuite de leurs fins criminelles.

D'entrée de jeu, le Barreau du Québec salue l'initiative du gouvernement fédéral de se conformer aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et, malgré la sévérité de certaines mesures, de reconnaître le principe des droits fondamentaux. Ainsi, les garanties constitutionnelles de la Charte sont primordiales puisqu'il ne faut pas oublier que dans toute poursuite criminelle, c'est un individu qui fait face à la justice et qui devra répondre des accusations portées contre lui à l'égard d'un acte répréhensible.

Le Barreau du Québec apprécie le fait que le gouvernement fédéral a écarté la possibilité de créer une infraction particulière au *Code criminel* par la seule appartenance d'un individu à un gang. Cependant, malgré cette volonté clairement identifiée du gouvernement fédéral, la création d'une offense de gangstérisme tel que prévue à l'article 1 du projet de loi peut créer des difficultés s'apparentant à celles que l'on veut écarter.

Ainsi, le Barreau du Québec s'oppose catégoriquement à ce que la preuve d'appartenance à un groupe criminel soit présentée avant la preuve de l'infraction, de crainte que la première n'influence la seconde.

Ainsi, l'article 11 du projet de loi indique clairement que la participation aux activités d'un gang rend cette personne coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans qui pourra être purgé consécutivement à la peine prévue pour l'acte criminel pour lequel l'individu est mis en accusation.

Ainsi, les conséquences de ces dispositions sont que pour un même crime, un individu sera alors puni trois fois; une première fois pour le crime lui-même, ensuite pour sa participation aux activités d'un gang et comme facteur aggravant lors de la détermination de la peine par le biais de l'article 17 du projet de loi.

Nous rappelons au gouvernement fédéral que l'objectif des modifications au *Code criminel* était d'assouplir les règles du jeu et d'obtenir de nouveaux moyens pour combattre le crime organisé. Nous croyons que la création de la nouvelle infraction de participation aux activités d'un gang risque de nous mettre en situation du piège de criminalité par association.

De plus, si l'on considère l'aspect procédural d'une telle disposition, nous risquons d'être confrontés à des mégaprocès afin de prouver qu'on est en présence d'un gang de plus de cinq personnes. On risque également de dérapier sur une preuve de mauvais caractère ce qui n'est peut-être pas le moyen le plus approprié pour combattre les organisations criminelles.

Nous croyons que le projet de loi peut atteindre ses objectifs sans avoir recours à un nouveau crime de gangstérisme. Ainsi, si la preuve d'appartenance à un gang est dévoilée après que l'individu a été reconnu coupable de l'infraction, il s'agira alors de considérer cet événement comme un facteur

aggravant lors de la détermination de la peine. Nous reconnaissons que lorsqu'une personne est condamnée, la preuve de son association à un gang ou au crime organisé est justifiable.

Conséquemment, le Barreau du Québec recommande au gouvernement fédéral de ne pas créer un nouvel acte criminel de participation aux activités d'un gang et d'écarter complètement l'article 11 du projet de loi. Conséquemment, toute référence au nouvel article 467.1 du *Code criminel* devrait être retirée de toutes les dispositions du projet de loi.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Article 1

L'article 1 du projet de loi introduit les définitions d'acte de gangstérisme, de bien infractionnel et de gang. En ce qui concerne l'*acte de gangstérisme+ et pour les motifs invoqués dans nos commentaires généraux, le Barreau du Québec recommande que toute référence à l'article 467.1 soit éliminée de cette définition. De plus, l'ajout à la fin de la définition d'un élément de connaissance par la personne visée du fait qu'elle commet un acte criminel au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui, permettrait de viser les personnes qui s'associeraient à un tel gang.

La définition de *bien infractionnel+ est acceptable au plan philosophique. Par ailleurs, nous considérons qu'en ce qui concerne le bien immeuble, le fardeau de preuve sera très lourd et en conséquence, la portée de cette disposition est alors minimisée par les difficultés procédurales.

Quant à la définition de *gang+, la teneur des textes français et anglais diffère. Ainsi, si on prend en considération le texte anglais, on constate que les conditions énumérées sont cumulatives. Par ailleurs, tel que le texte français est libellé, le cumul des conditions n'est pas aussi évident. Il serait donc judicieux d'ajouter à la fin du paragraphe a) le mot *et+ afin de rendre concordant les deux textes anglais et français.

De plus, au paragraphe b) on dit que :

*Ces membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des 5 dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou plus+.

Pour les motifs que nous avons énumérés dans nos commentaires généraux, nous croyons qu'il est important de considérer cette disposition après la condamnation et au moment de la détermination de la peine. Il ne faudrait pas que l'interprétation de cette disposition s'apparente à une preuve d'appartenance à un gang entraînant ainsi une double sanction.

Article 2

Dans cette disposition, on prévoit la possession ou la garde d'une substance explosive. Le législateur impose une peine consécutive lorsque la possession, la garde ou le contrôle d'une substance explosive sera relié à un gang. Cependant, par le biais de l'article 718.2 du *Code criminel*, cet élément peut être considéré comme une circonstance aggravante par le juge lorsqu'il déterminera la peine du prévenu en question. Malgré la volonté du législateur de préciser son intention de sévir dans ces cas, nous ne croyons pas que cette disposition aura des effets spectaculaires et que son objectif peut être rencontré par d'autres dispositions.

Article 3

Pour les motifs que nous avons évoqués relativement à l'infraction d'acte de ganstérisme, nous

suggerons d'enlever tout l'alinéa a) et de maintenir que les alinéas b) et c) avec les équivalences requises.

Article 4

Pour les motifs précités, nous recommandons l'abolition de l'alinéa a) du paragraphe 1.1.

Article 5

L'alinéa a) de l'article 186(1.1) devrait disparaître. De plus, nous vous indiquons que les versions anglaise et française sont différentes et qu'il y aurait lieu d'arrimer ces deux textes. Enfin, l'alinéa b) de l'article 186(1.1) tel que proposé risque d'atteindre des personnes qu'on ne veut pas viser.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 186 du *Code criminel* en indiquant qu'une autorisation d'une demande d'écoute électronique ou son renouvellement peuvent être valide pour des périodes de plus de 60 jours ou d'au plus un an chacune. En ce qui concerne l'alinéa a), il fait référence au nouvel article 467.1 proposé par l'article 11 du projet de loi et devrait disparaître pour les motifs invoqués aux commentaires généraux. Cela dit, bien que conscients de l'importance de donner aux forces de l'ordre des moyens pour contrer le crime organisé, l'interception de communications privées demeure une intrusion importante dans la vie privée des gens.

En conséquence, le Barreau du Québec ne voudrait pas que la recherche de moyens coercitifs pour contrer les organisations criminelles puissent avoir des conséquences irréparables sur la vie privée des personnes. Le Barreau du Québec recommande donc qu'une première autorisation puisse être accordée pour un délai maximal de soixante jours. La vérification judiciaire demeure nécessaire puisqu'elle permettra de constater si l'interception des communications privées est toujours souhaitable. Si tel est le cas et que la demande d'écoute rencontre les conditions de l'article 186.1b), alors nous recommandons un renouvellement pour une période prolongée supérieure à soixante jours, pouvant aller jusqu'à cent quatre-vingt-trois jours et même un peu plus.

Compte tenu du fait que les enquêtes policières relatives aux organisations criminelles sont de longue durée, nous reconnaissons que cette mesure est souhaitable tant au niveau administratif que sur l'administration de la justice. Par ailleurs, la période suggérée d'une année est beaucoup trop longue. D'ailleurs, la pratique nous indique que la période de soixante jours pour une première demande permet de savoir si l'écoute est ou non pertinente. Cette vérification judiciaire s'avèrerait donc un atout pour l'ensemble des citoyens. Le prolongement de la période de renouvellement suggérée dans le projet de loi pourrait se faire subséquentement à une vérification judiciaire après un délai de soixante jours.

Article 7

Pour les motifs que nous avons invoqués, nous proposons d'enlever complètement l'alinéa a) et ce toujours au motif que l'acte de gangstérisme n'est plus retenu.

Article 8

L'article 8 du projet de loi introduit une nouvelle disposition à l'effet qu'indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'un gang ou en association avec lui.

Le Barreau du Québec estime que cette disposition est redondante et ne modifiera en rien l'état de la jurisprudence actuelle.

Article 9

Compte tenu de nos commentaires sur l'article 11 du projet de loi et de l'abolition de l'infraction d'acte de gangstérisme, l'article 9(1) devrait être soustrait du projet de loi.

Articles 10 et 11

Compte tenu du danger mentionné dans nos commentaires généraux sur la création d'une nouvelle offense d'acte de gangstérisme, nous recommandons d'écarter dans la facture finale du projet de loi les articles 10 et 11.

Article 12

Il s'agit d'une disposition de concordance. Aucun commentaire.

Article 13

Le Barreau du Québec n'a aucun commentaire à formuler.

Article 14

L'article 14 ne fait que codifier des mesures qui ont cours présentement. Le Barreau du Québec n'a aucun commentaire à émettre sur ce sujet.

Article 15

Les textes français et anglais comportent quelques divergences. Nous recommandons au législateur d'apporter des modifications à la version française du nouvel article 490.1(1). Ainsi, nous proposons de remplacer le texte de la fin du paragraphe (1) *que les autres biens infractionnels soient confisqués au profit:+ par les mots *ordonne leur confiscation:+

Enfin, la nouvelle disposition de l'article 490.1(3) devrait également prévoir un droit d'appel pour l'ordonnance de confiscation prévue au paragraphe (2). En conséquence, le Barreau du Québec suggère le texte suivant :

*(3) La personne (...), interjeter appel devant la Cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou de la décision (...)

(les soulignés sont de nous)

La même modification devrait être apportée au texte anglais.

Dans le même ordre d'idées, l'article 490.2(4) devrait être modifié afin de parler de biens infractionnels plutôt que *autres+biens infractionnels. Ainsi, la fin de cette disposition devrait se lire comme suit :

*(...) le juge doit ordonner la confiscation des biens infractionnels au profit :+

Ainsi, les versions anglaise et française seraient concordantes et ce texte correspondrait davantage à l'intention du législateur.

Article 16

Le Barreau du Québec remarque que la teneur des textes français et anglais du nouvel alinéa 515(6)a est différente. Par ailleurs, certains correctifs à la version française seraient souhaitables. En conséquence, le Barreau du Québec propose le texte suivant :

*a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

ou

(ii) défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.+

Article 17

Cet article modifie l'alinéa 718.2a) du *Code criminel* en ajoutant comme facteur aggravant une infraction qui a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui. Pour les motifs précités, le Barreau du Québec est en accord au fait de considérer comme facteur aggravant

ces circonstances à l'occasion de la détermination de la peine lorsqu'un prévenu est déjà condamné.

Article 18

L'article 18 fera en sorte qu'un détenu, relié à un gang, ne pourra être admissible à une libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé le moindre de sa moitié de peine ou 10 ans. Nous rappelons au législateur que le juge a déjà le pouvoir de rendre une telle ordonnance. Cependant, le Barreau du Québec regrette que le législateur ne fasse pas confiance au système de libération conditionnelle tel que déterminé par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁵. Il ne faut pas oublier que notre système judiciaire juge un individu et que le système correctionnel est constitué de professionnels qui sont à même de vérifier la réhabilitation de ce même individu.

5 L.C. 1992, c.20.

Article 19

Par cet article, le juge pourra désormais imposer une ordonnance de garder la paix pour une personne qui pourrait être susceptible de commettre un acte de gangstérisme. L'objectif de cette mesure est de frapper les gangs au point névralgique afin de limiter les activités des chefs et des membres de gangs à exercer leurs activités illégales. Cependant, compte tenu de la preuve requise, le Barreau du Québec est sceptique quant à la portée et l'efficacité réelle de cet engagement. Les organisations criminelles sont très bien structurées et s'adapteront à cette situation.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec reconnaît que le projet de loi C-95, *Loi modifiant le Code criminel (gangs) et d'autres lois en conséquence* pourra ajouter des moyens afin de contrer le crime organisé. Cependant, la situation n'est pas simple et les organisations criminelles ont su à travers les années s'adapter aux nouvelles technologies, aux nouveaux moyens de communication.

Le point central des mesures législatives proposées est la création d'une nouvelle infraction, celle de participation aux activités d'un gang. Le Barreau du Québec ne favorise pas la création d'une telle infraction. Sans vouloir réitérer l'ensemble de nos commentaires, la création de cette infraction risque de créer plus d'obstacles que de mesures réclamées par les corps policiers à travers le Canada pour contrer le crime organisé. Ainsi, des mesures visant les produits et les instruments de la criminalité, les modifications aux règles de la détermination de la peine, les demandes de cautionnement, etc... sont des outils qui s'ajouteront à ceux dont bénéficient déjà les corps policiers.

Notre deuxième commentaire touche les nouvelles modalités d'écoute électronique qui sont proposées par le projet de loi. Nous répétons que l'ensemble des dispositions du *Code criminel* visent toutes les citoyennes et tous les citoyens du Canada. En conséquence, l'interception des conversations privées est une intrusion importante dans la vie privée des gens. Une révision judiciaire après deux mois d'une première demande d'interception nous apparaît essentielle. Le

Barreau du Québec ne s'oppose pas au prolongement de la période de renouvellement même si celle d'un an proposée par le projet de loi nous apparaît exorbitante.

Nous espérons donc que le législateur prendra en considération les commentaires que nous émettons relativement au projet de loi.